

DELIBERATION N° 2016/420

Autorisant le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens n°C.814-16 cadrant la participation financière de la Province Sud, au budget de fonctionnement et d'investissement du Parc de Dumbéa, et ses avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 07 décembre 2016,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2016/276 du 10 août 2016 portant approbation du budget supplémentaire de l'exercice 2016 de la Ville de Dumbéa,

VU la convention d'objectifs et de moyens n°C.814-16,

VU la note explicative de synthèse n° 2016/109 du 30 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le maire à signer la convention relative à l'objet, et ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique dudit marché.

ARTICLE 2/

Les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées au budget principal de la Ville, section d'investissement à hauteur de sept (7) millions de francs et section de fonctionnement à hauteur de deux (2) millions de francs.

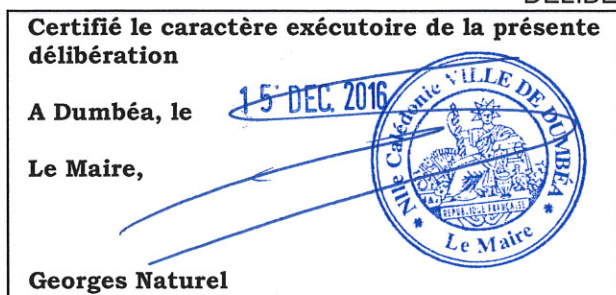
ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 07 DECEMBRE 2016



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 07 DECEMBRE 2016



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DST	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
AFFICHAGE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DENV	-	1
DAF	-	1